



**VOUS ÊTES
MAINTENANT
ALLOCATAIRE**

2020

Le guide pour **tout connaître**
sur vos **allocations de retraite.**



Suivez-nous sur Facebook

Pour être mis au courant en temps réel des dernières actualités de la CARMF, inscrivez-vous sur notre page Facebook.

Sur cet espace de discussions, n'hésitez pas à échanger vos points de vue et poser vos questions. www.facebook.com/lacarmf



Recevez les informations de la CARMF

En vous abonnant à la newsletter, vous recevrez par e-mail nos informations tous les quinze jours ainsi que nos communiqués. Rendez-vous sur notre site www.carmf.fr dans la rubrique « votre newsletter » ou envoyez un e-mail à alerte@carmf.fr pour que la CARMF vous y inscrive.



Une question ? À qui s'adresser ?

Service Allocataires
46, rue Saint-Ferdinand
75841 Paris Cedex 17

De 9 h 15 à 11 h 45
Tél. : 01 40 68 32 00
Fax : 01 40 68 33 34

allocataires@carmf.fr
www.carmf.fr

VOS ALLOCATIONS

.2

- Date d'effet de la retraite
- Trois allocations possibles
- Versement de vos allocations

AUTRES INFORMATIONS

.4

- Quelles sont les garanties dont bénéficie le médecin retraité au titre de l'assurance maladie ?
- Changement définitif d'adresse, modification du mode de règlement des allocations.
- Quelle est la situation de la famille d'un médecin retraité qui décède en laissant une épouse âgée de moins de 60 ans et des enfants qui n'ont pas terminé leurs études ?
- Qui peut bénéficier d'une action sociale ?
- Qui représente les allocataires au Conseil d'administration ?
- La retraite est-elle imposable ?
- Quelles déductions seront opérées sur les allocations ?
- Comment être exonéré ?
- Conditions d'exonération CSG / CRDS / CASA
- Secours forfaitaire
- Prélèvement à la source

VOS ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

.10

- Vos associations de conjoints

VOS ALLOCATIONS

En tant qu'allocataire, vous continuerez à recevoir notre « Bulletin d'informations » qui vous renseignera sur l'évolution des régimes de la CARMF et les améliorations susceptibles d'être apportées à leur gestion.

DATE D'EFFET DE LA RETRAITE

Le point de départ de la pension du médecin est fixé au premier jour du trimestre civil suivant la réalisation de toutes les conditions d'ouverture des droits (âge, cessation d'exercice, règlement des cotisations, etc.). Cette date ne peut être antérieure à la date de la demande.

TROIS ALLOCATIONS POSSIBLES

1) Régime de base Médecin et conjoint collaborateur

L'allocation est proportionnelle aux points acquis par les cotisations et, éventuellement, aux points rachetés (la valeur du point est fixée par décret).

Points accordés au titre de bonification :

- 100 points sont accordés aux femmes ayant eu un enfant, à partir du 1^{er} janvier 2004, au cours

d'une année civile d'affiliation au régime. À compter du 1^{er} mars 2012, l'attribution de ces 100 points ne pourra avoir pour effet de porter au-delà de 550 le nombre de points acquis dans le régime pour l'année en cause.

- 50 points, par trimestre d'exercice libéral, sont accordés aux invalides qui ont recours à l'assistance d'une tierce-personne.

Conjoint survivant

L'allocation du conjoint survivant correspond à 54 % de celle du médecin, sous réserve de l'application des conditions de ressources et des conditions d'âge.

L'ex-conjoint du médecin décédé conserve des droits dans les mêmes conditions.

La pension est alors partagée au prorata de la durée du mariage.

2) Régime complémentaire Médecin et conjoint collaborateur

L'allocation est proportionnelle aux cotisations versées par le médecin et aux points, éventuellement rachetés.

Une majoration de 10 % de la pension du régime complémentaire est accordée à l'allocataire ayant eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Conjoint survivant

L'allocation du conjoint survivant représente 60 % de celle du médecin. Elle est accordée, sauf dérogation expressément prévue par les statuts, au conjoint âgé d'au moins 60 ans, ayant été marié avec le médecin pendant au moins deux ans.

L'ex-conjoint du médecin peut conserver des droits sous certaines conditions.

3) Régime ASV Médecin

Cette prestation est réservée aux médecins qui ont exercé « sous convention » avec les caisses de Sécurité sociale pendant une durée ne pouvant être inférieure à une année, sous réserve d'avoir versé la cotisation exigible.

Le médecin qui a été adhérent volontaire à ce régime avant le 1^{er} juillet 1972, se voit octroyer 37,52 points par année de cotisations.

Du 1^{er} juillet 1972 au 31 décembre 1993, les cotisations obligatoires ont entraîné l'attribution de 30,16 points par an.

À partir du 1^{er} janvier 1994, les cotisations versées procurent 27 points par an.

À partir du 1^{er} janvier 2012, la cotisation forfaitaire apporte 27 points par an et la cotisation d'ajustement, calculée en fonction des revenus conventionnels de l'avant-dernière année, apporte jusqu'à 9 points supplémentaires. Une majoration de 10 % du montant de la pension est accordée à l'allocataire qui a eu ou élevé, sous certaines conditions, au moins trois enfants.

Conjoint survivant

L'allocation est accordée, sauf cas de dérogations prévues par les statuts

du régime complémentaire, au conjoint âgé d'au moins 60 ans qui a été marié au moins deux ans avec le médecin.

L'allocation du conjoint survivant du médecin représente 50 % de celle qui aurait été accordée au praticien.

Des droits peuvent être accordés au conjoint divorcé dans des conditions identiques à celles retenues pour le régime complémentaire.

VERSEMENT DE VOS ALLOCATIONS

Vos allocations sont réglées par virement mensuel et à terme échu le dernier jour du mois. ■



**La date d'effet de la retraite
ne peut être antérieure
à la date de la demande**

AUTRES INFORMATIONS

Ne manquez pas de reporter votre numéro de retraite dans toute correspondance.

QUELLES SONT LES GARANTIES DONT BÉNÉFICIE LE MÉDECIN RETRAITÉ AU TITRE DE L'ASSURANCE MALADIE ?

Le médecin conventionné

Le médecin qui a exercé sous convention pendant au moins cinq ans bénéficie de la garantie des avantages sociaux maladie destinée aux praticiens retraités. Il doit demander son affiliation à la caisse primaire d'assurance maladie dont dépend sa résidence.

Le médecin non conventionné

Le médecin qui n'a pas été conventionné pendant au moins cinq ans doit s'affilier au régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés non agricoles, en s'adressant à la caisse d'assurance maladie des professions libérales :

Sécurité sociale
pour les
indépendants :
www.secu-independants.fr

+ À SAVOIR

Pensez à nous indiquer votre référence CARMF lors de chaque communication pour nous permettre de vous identifier plus rapidement.

Le médecin à l'étranger

Le médecin non domicilié fiscalement en France, conserve une couverture maladie lors de ses séjours temporaires en France garantie par le prélèvement sur sa retraite d'une cotisation s'élevant à 3,20 % de ses allocations des régimes de base et complémentaire (hors majoration familiale éventuelle) s'il a exercé sous convention pendant au moins cinq ans ou, dans le cas contraire, à 7,10 % de son allocation du régime de base.

CHANGEMENT DÉFINITIF D'ADRESSE, MODIFICATION DU MODE DE RÈGLEMENT DES ALLOCATIONS.

Signalez nous ces changements, de préférence en début de trimestre, afin qu'il en soit tenu compte pour le prochain règlement des allocations.

Adresse :

46 rue Saint-Ferdinand
Service allocataires
75841 Paris CEDEX 17

e-mail :

allocataires@carmf.fr

N'oubliez pas de nous joindre un relevé d'identité bancaire s'il s'agit d'un nouveau mode de règlement, et de nous indiquer si vous êtes résident fiscal à l'étranger en cas de déménagement hors de France.

Joindre dans ce cas un justificatif fiscal de l'administration étrangère.

QUELLE EST LA SITUATION DE LA FAMILLE D'UN MÉDECIN RETRAITÉ QUI DÉCÈDE EN LAISSANT UNE ÉPOUSE ÂGÉE DE MOINS DE 60 ANS ET DES ENFANTS QUI N'ONT PAS TERMINÉ LEURS ÉTUDES ?

La veuve du médecin percevant l'allocation du régime complémentaire recevra jusqu'à l'âge de la réversion, une rente annuelle dont le taux est variable selon l'âge et la durée de cotisations.

Les enfants du médecin, âgés de moins de 21 ans ou les enfants étudiants âgés de moins de 25 ans, percevront également une rente temporaire.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UNE ACTION SOCIALE ?

La CARMF gère un fonds d'action sociale destiné à aider les allocataires les plus démunis ou ceux qui doivent temporairement faire face à des frais qu'ils ne peuvent supporter.

Chaque situation est étudiée après constitution d'un dossier.

Ce dossier peut être obtenu sur demande auprès du service allocataires ou téléchargé sur le site internet de la CARMF.

www.carmf.fr

QUI REPRÉSENTE LES ALLOCATAIRES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION ?

Les allocataires retraités sont appelés à désigner des délégués qui choisissent à leur tour, les administrateurs qui représenteront les médecins retraités et les conjoints survivants au sein du Conseil d'administration.



Signalez à la CARMF vos changements de situation au service allocataires : allocataires@carmf.fr

Monkey Business Images©123RF

LA RETRAITE EST-ELLE IMPOSABLE ?

Les pensions de retraite sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Chaque année, au mois de mars, la CARMF adresse aux allocataires, le relevé des sommes que les bénéficiaires devront faire figurer sur leur déclaration d'impôts.

QUELLES DÉDUCTIONS SERONT OPÉRÉES SUR LES ALLOCATIONS ?

La CSG (8,3 %), la CRDS (0,5 %) et la CASA (0,3 %) seront prélevées sur le montant total brut de la retraite, toutes majorations incluses, hormis la majoration pour tierce personne, sauf exonérations prévues par les barèmes fiscaux.

Peut-on être exonéré des contributions sociales ?

La contribution sociale généralisée (CSG)

Les personnes non imposables sur le revenu pour l'avant-dernier exercice fiscal précédant l'année de prélèvement,

sont exonérées de cette contribution :

- **totalemment** (8,3 %) si le revenu fiscal de référence, variant en fonction du nombre de parts, est inférieur à un montant variable chaque année (voir tableau page 8),
- **partiellement** (3,8 % ou 6,6 %) si le revenu fiscal de référence est supérieur aux limites définies sur le tableau page 8. Les retraités dont le revenu fiscal de référence (RFR) de 2018 est compris entre 11 307 € et 22 941 € (pour une personne seule correspondant à une part de quotient familial) se verront appliquer au 1^{er} janvier 2020 un taux de CSG de 6,6 % au lieu de 8,3 %. En sont également exemptés en totalité, les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019, combinée avec les mesures de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales, instaure une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,80 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %).

Un redevable exonéré ou assujetti au taux de 3,8% ne sera assujetti à un taux supérieur que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit.

Cette condition de franchise du seuil au titre de deux années consécutives est applicable à la CASA.

Vous trouverez en page 8 le tableau résumant les règles de gestion du franchise du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %.

La contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

Ce prélèvement est égal à 0,5 % de l'intégralité de la pension, à l'exclusion de la majoration pour tierce-personne.

Sont exonérables de cette contribution, les bénéficiaires de l'allocation solidarité aux personnes âgées et, sur demande de leur part et après examen de l'ensemble de leurs ressources, les allocataires

dont le montant de la retraite serait inférieur au minimum vieillesse par suite de cette déduction.

En sont également dispensées les personnes remplissant les conditions requises pour l'exonération totale de la CSG.

La contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA)

Fixé à 0,3 %, ce précompte concerne les

personnes dont la pension est assujettie à la CSG au taux de 8,3 %.

COMMENT ÊTRE EXONÉRÉ ?

Pour 2020, si vous êtes concerné par ces exonérations, veuillez adresser à notre service allocataires, la photocopie complète de l'avis d'imposition 2019 (sur les revenus 2018) où figurent le nombre de parts et le revenu fiscal de référence.



Rainer Junker©123RF

CONDITIONS D'EXONÉRATION CSG / CRDS / CASA

① Revenu fiscal de référence pour exonération totale CSG/ CRDS/ CASA

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	11 306 €	13 378 €	13 988 €
1,5	14 325 €	16 698 €	17 460 €
2	17 344 €	19 717 €	20 479 €

Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 3 019 €

② Revenu fiscal de référence pour assujettissement à la CSG au taux réduit de 3,80 % et à la CRDS à 0,50 %

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	14 781 €	16 170 €	16 939 €
1,5	18 727 €	20 509 €	21 477 €
2	22 673 €	24 455 €	25 423 €

Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 3 946 €

③ Revenu fiscal de référence pour assujettissement à la CSG au taux intermédiaire de 6,60 %, CRDS et CASA

Nombre de parts	Métropole	Martinique, Guadeloupe, La Réunion	Guyane, Mayotte
1	22 941 €	22 941 €	22 941 €
1,5	29 065 €	29 065 €	29 065 €
2	35 189 €	35 189 €	35 189 €

Pour chaque demi-part supplémentaire, ces montants sont majorés de 6 124 €.

Règles de gestion de lissage du seuil 2020 pour les personnes franchissant le plafond d'assujettissement au taux de 3,8%

Situation au regard de la CSG en 2019	Taux de CSG 2020 théorique en application des seuils en vigueur pour 2020	Taux de CSG applicable en 2020 avec intégration de la règle de lissage
Exonération totale	Taux intermédiaire ③	Taux réduit ②
Exonération totale	Taux plein	Taux réduit ②
Taux réduit	Taux intermédiaire ③	Taux réduit ②
Taux réduit	Taux plein	Taux réduit ②

SECOURS FORFAITAIRE

Les prestataires exonérés totalement de la contribution sociale généralisée peuvent se voir attribuer sous certaines conditions un secours forfaitaire par le fonds d'action sociale de la CARMF.

Pour une étude complète de votre dossier, et afin que vous puissiez éventuellement en bénéficier, nous vous invitons à nous retourner une photocopie de votre avis d'impôt 2019 sur les revenus de l'année 2018 établi par votre Centre des Impôts comportant les informations suivantes :

- lieu de résidence fiscale ;
- calcul de l'impôt ;
- nombre de parts du foyer.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À partir du 1^{er} janvier 2019, l'impôt est directement prélevé sur le montant de vos allocations selon un taux communiqué à la CARMF par l'administration fiscale.

Pour toute question d'ordre général, vous pouvez consulter le site : prelevementalasource.gouv.fr ou poser vos questions par téléphone au :

Prélèvement
à la source

0 809 401 401

(Service gratuit + prix appel)



+ À SAVOIR

L'administration fiscale est votre unique interlocuteur pour toute question relative au prélèvement à la source.

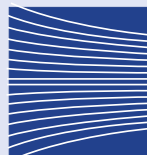
Pour toute demande personnalisée, vous pouvez vous rendre sur le site www.impots.gouv.fr et poser votre question via la messagerie sécurisée dans votre espace personnel, ou contacter votre centre des Finances Publiques. ■



ammentorp/123RF©123RF

VOS ASSOCIATIONS DE RETRAITÉS

Vous êtes retraité, conjoint survivant ou en cumul retraite/activité (libérale ou salariée) et vous souhaitez garder le contact avec vos collègues et la profession : adhérez à l'association des allocataires de votre région...



FARA
Fédération Associations
Régionales Allocataires
de la C.A.R.M.F.

Bureau de la FARA
79, rue de Tocqueville
75017 Paris
www.retraite-fara.com

Seize associations à but non lucratif et composées exclusivement de bénévoles sont réparties sur toute la France. Elles sont fédérées par la FARA (Fédération des associations régionales des allocataires de la CARMF) et ont pour objet :

- d'assurer et de coordonner la représentation et la défense des médecins retraités, y compris ceux en cumul, ainsi que leurs ayants droit, non seulement auprès de la CARMF mais aussi auprès des responsables publics et syndicaux ;
- d'établir des liens d'amitié et d'entraide entre les membres de la profession et leurs conjoints grâce à l'organisation de conférences, réunions, manifestations culturelles, excursions, voyages...

Président

D^r Hubert Aouizerate

(Région 7)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 06 77 18 15 40

haouiz@gmail.com

Présidents honoraires

D^r Henri Romeu

(Région 8)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 04 68 85 47 22

Port. : 06 21 14 29 80

henri.romeu@wanadoo.fr

D^r Claude Poulain

(Région 14)

Tél. : 02 33 53 86 70

cm.poulain@orange.fr

Vice-présidents

D^r Jean-Pierre

Dupasquier

(Région 6)

Tél. : 04 78 00 85 34

Port. : 06 62 07 26 91

jpierre.dupasquier@gmail.com

D^r Maurice Leton

(Région 12)

Tél. : 07 70 00 33 33

amvarp@gmail.com

Pr Pierre Kehr

(Région 15)

Port. : 06 85 35 60 96

pierre.kehr@gmail.com

Secrétaire générale

M^{me} Danièle Vergnon

(Région 5)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 06 74 65 92 54

danielevergnon@yahoo.fr

Trésorier

D^r Albert Grondin

(Région 7)

Port. : 06 42 75 57 24

ahgrondin@gmail.com

Trésorier adjoint

D^r Georges Lanquetin

(Région 4)

Tél. : 03 20 85 84 96

Port. : 06 08 34 22 11

glanquetin@nordnet.fr

Membres

D^r Roselyne Calès

(Région 1)

Administrateur de la CARMF

Tél. : 05 56 40 24 81

Port. : 06 08 34 25 80

rlducal@gmail.com

D^r Jean-Yves Doerr

(Région 14)

Tél. : 02 32 37 23 68

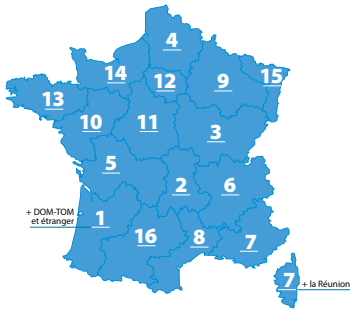
jeanyves.doerr@sfr.fr

M^{me} Renée Brissy

(Région 7)

Tél. : 04 94 92 22 08

renee.brissy.asral7@free.fr



+ À SAVOIR

Pour adhérer à l'Association de votre région, et par elle à la FARA, vous pouvez prendre contact par téléphone ou par e-mail avec son président dont la liste figure ci-contre.

1^{re} région - AMEREVE

Aquitaine - Antilles
www.amereve-aquitaine.org
D^r Roselyne Calès
 2 rue Raymond Lavigne
 33100 Bordeaux
 Tél. : 06 08 34 25 80
rlducal@gmail.com

2^e région - AMARA

Auvergne
www.amara-asso.fr
D^r Jacques Penault
 1 place La Riomoise
 15400 Riom-ès-Montagnes
 Tél. : 04 71 78 02 17
jacques.penault@wanadoo.fr

3^e région - AMEREVE

Bourgogne-Franche-Comté
www.amereve.fr
D^r Luc Haury
 8 rue de Fouilloux
 71300 Montceau-les-Mines
 Tél. : 06 20 55 16 46
contact@amereve.fr

4^e région - AMRA 4

Nord - Picardie
www.amranord.org
D^r Georges Lanquetin
 150 boulevard de la Liberté
 59000 Lille
 Tél. : 06 08 34 07 39
glanquetin@nordnet.fr

5^e région - AACO

Limousin-Poitou-Charentes
M^{me} Danièle Vergnon
 La Barbaudière
 86600 Lusignan
 Tél. : 06 74 65 92 54
danielevergnon@yahoo.fr

6^e région - AMVARA

Rhône-Alpes
www.amvara.org
D^r Gérard Gacon
D^r Jean-Pierre Dupasquier
 Vice président
 Tél. : 06 62 07 26 91
 Conseil départemental de l'ordre des médecins
 94 rue Servient
 69003 Lyon
amvararhone@gmail.com

7^e région - ASRAL 7

PACA - Corse - Réunion
www.asral7.fr

D^r Jean-Philippe Coliez

5 rue Fragonard
06800 Cagnes-sur-Mer
Tél. : 06 60 78 81 11
coliez@orange.fr

8^e région - ASRAL 8

Languedoc-Roussillon

D^r Patrick Wolff

17 rue du Faubourg Boutonnet
34090 Montpellier
Tél. : 06 07 04 17 05
dr.wolff.gyneco@gmail.com

9^e région - AMRV9-AMVACA

Lorraine - Champagne-Ardennes

D^r Jacques Racadot

19 «B» rue des Plombières
88340 Le Val d'Ajol
Tél. : 03 54 04 36 53
jacques.racadot@sfr.fr

10^e région - AMRVM

Pays de la Loire

D^r Jean Bailly

2 allée de la Gérardière
44120 Vertou
Tél. : 02 40 34 28 35
Port. : 06 09 79 33 22
jeanbailly44@gmail.com

11^e région - ARCMRA

Centre - Val de Loire

D^r Roland Wagnon

13 boulevard Gambetta
37300 Joué-lès-Tours
Tél. : 02 47 67 84 65
Port. : 06 23 36 95 58
rolandwagnon@yahoo.fr

12^e région - AMVARP

Paris - Ile-de-France

D^r Maurice Leton

45 rue des Saints-Pères
CUSP - 75006 PARIS
Tél. : 07 70 00 33 33
amvarp@gmail.com

13^e région - AMREVM

Bretagne

<http://www.retraite-fara.com>

D^r Daniel Le Corgne

28 Hent Kerfram
29700 Plomelin
Tél. : 02 98 94 24 06
d.lecorgne@wanadoo.fr

14^e région - AMVANO

Normandie

D^r Jean-Yves Doerr

«La Bretonnière»
19 route de la Bonneville
27190 Glisolles
Tél. : 02 32 37 23 68
jeanyves.doerr@sfr.fr

15^e région - AMVARE

Alsace - Moselle

www.amvare-est.org

P^r Pierre Kehr

25 rue Schweighaeuser
67000 Strasbourg
Tél. : 06 85 35 60 96
pierre.kehr@gmail.com

16^e région - AMRAMP 16

Midi-Pyrénées

D^r Guy Montebello

19 rue Henriette Achiary
31500 Toulouse
Port. : 06 40 11 53 72
guy.montebello@wanadoo.fr



Jozef Polc©123RF

**VOS ASSOCIATIONS
DE CONJOINTS**

**A.CO.MED
(Association des
conjoints
de médecins)**

Présidente:
M^{me} Martine
Kwiatkowski
183 avenue Charles de
Gaulle
92200 Neuilly-sur-Seine
Tél. : 01 43 31 75 75
Fax : 01 47 07 29 32
acomed.association@
orange.fr

**UNACOPL
(Union nationale
des conjoints
de professionnels
libéraux)**

Présidente:
M^{me} Régine Noulin
Maison des Professions
Libérales
46 boulevard de
La Tour-Maubourg
75007 Paris
Tél. : 01 45 66 96 17
regine.noulin@free.fr

**ACOPSANTÉ
(Association
regroupant les
conjoints
des professionnels
de Santé)**

Présidente:
M^{me} Marie-
Christine Collot
7 rue de la Comète
75007 Paris
Tél. : 02 37 34 65 13
Fax : 02 37 30 85 29
acopsante@free.fr



DEMANDE D'ADHÉSION 2020

**Adhérez à votre association régionale ! (si vous n'êtes pas déjà adhérent)
Coupon-réponse à adresser à l'association de votre région**

Vous êtes :

- médecin retraité
- médecin en cumul
- veuve, veuf + de 60 ans
- veuve, veuf - de 60 ans
- médecin en invalidité
- conjoint collaborateur

DEMANDE D'ADHÉSION 2020

à adresser à votre association régionale
(à remplir en lettres capitales)

Nom Prénom.....

Adresse

Code postal Ville..... Région n°

Tél E-mail

Année d'attribution de vos prestations CARMF

Découvrez les guides qui vous accompagneront dans toutes vos démarches.



Disponibles en téléchargement sur www.carmf.fr rubrique « documentations ».



Le guide du médecin cotisant

Le guide pour
comprendre
vos cotisations
et votre retraite.



Vous êtes maintenant allocataire

Le guide pour tout
connaître sur vos
allocations de retraite.



Cumul retraite /activité libérale

Le guide pour cumuler
la retraite avec
une activité libérale.



Incapacité temporaire et invalidité

Le guide sur les
indemnités auxquelles
votre famille
et vous-même avez droit
en cas de maladie.



Préparer votre retraite en temps choisi

Le guide pour anticiper,
de façon sereine,
votre départ en retraite.



Droits et formalités au décès du médecin ou du conjoint collaborateur

Le guide des démarches
à entreprendre en cas
de décès, et des
prestations.



46 rue
Saint-Ferdinand
75841
Paris Cedex 17



Serveur vocal :
01 40 68 33 72



carmf@carmf.fr



Scannez ce
QR code ou
rendez-vous
sur la page
www.carmf.fr



Prise de RDV :
01 40 68 32 92
ou 01 40 68 66 75
de 9 h 15 à 11 h 45



Serveur vocal :
01 40 68 33 72



carmf@carmf.fr

